



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/21
20 mars 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Emplacement du secrétariat permanent**

Note du secrétariat

A. Introduction

1. L'article 20 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, au paragraphe 3, stipule ce qui suit : "Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales".

2. Dans sa résolution 6 relative au secrétariat, la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a demandé au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner les offres de l'Allemagne et de la Suisse d'accueillir le secrétariat de la Convention, ainsi que toute autre offre, et de présenter une analyse comparée de ces offres concernant l'emplacement du secrétariat, pour examen et décision par la Conférence des Parties à sa première réunion, cette analyse devant se faire en consultation avec le Comité de négociation intergouvernemental.

* UNEP/POPS/INC.6/1.

** Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 20, paragraphe 3; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, résolution 6.

3. En vue de faciliter cette analyse comparée, le secrétariat a élaboré la présente note qui passe brièvement en revue les arrangements concernant le secrétariat provisoire, fournit en appendice une liste d'éléments d'information possibles et suggère de nouvelles mesures pouvant être prises en vue d'un examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session. Cette liste s'inspire de listes similaires utilisées par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, dont la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, annexe I).

4. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, à une majorité de trois quarts des Parties présentes et votantes, le personnel du secrétariat de la Convention de Stockholm sera fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement qui, en tant que Programme des Nations Unies, relève de la compétence de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946). A ce titre, tout accord avec le gouvernement hôte touchant au personnel et aux locaux du secrétariat de la Convention de Stockholm devrait au minimum être établi sur la base des dispositions énoncées dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

B. Situation actuelle

5. Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a, au paragraphe 4 de sa décision 21/4 de février 2001, autorisé le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer aux travaux du secrétariat provisoire et du futur secrétariat de la Convention, si la Conférence de plénipotentiaires en décide ainsi, sous réserve que les dispositions proposées satisfassent le Directeur exécutif et que les dépenses soient couvertes par des ressources extrabudgétaires. En outre, au paragraphe 7 de ladite décision, le Conseil invite le Directeur exécutif à prendre des mesures pour faciliter l'application de la Convention à titre volontaire avant son entrée en vigueur si la Conférence de plénipotentiaires le demande.

6. Au paragraphe 3 de sa résolution 1 sur les dispositions transitoires, la Conférence de plénipotentiaires a invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à convoquer, durant la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention sera ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental, qu'il sera nécessaire, et à préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties. Par ailleurs, au paragraphe 12 de la résolution 1, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est prié de fournir, pendant la période transitoire, des services de secrétariat pour l'exécution des activités provisoires.

7. Au plan institutionnel, le secrétariat provisoire est logé au Groupe des substances chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui est implanté dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse). Ses bureaux actuels sont mis à disposition par le Gouvernement suisse à un taux subventionné. Un appui administratif ainsi qu'un certain nombre d'autres fonctions d'appui importantes, comme les services informatiques, ont été fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Les services de conférence sont mis à disposition gratuitement à Genève par le Gouvernement suisse au Centre international de conférences de Genève. Ces services sont également mis à disposition au siège européen de l'Organisation des Nations Unies (le Palais des Nations) à un taux fixe. Les apports financiers pour le fonctionnement du secrétariat provisoire sont imputés sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour le Club POP administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

C. Mesures pouvant être prises par le Comité

8. Le Comité voudra peut-être examiner les informations mentionnées plus haut et inviter les pays intéressés à fournir des renseignements détaillés sur les conditions et les avantages attachés à leurs offres, en mettant particulièrement l'accent sur les catégories de renseignements qui pourraient être demandées aux pays qui souhaitent accueillir le secrétariat permanent figurant à l'annexe et demander au secrétariat de compiler les offres reçues et de les soumettre au Comité pour qu'il les examine à sa prochaine session.

Appendice

CATEGORIES DE RENSEIGNEMENTS POUVANT ETRE DEMANDES AUX PAYS
QUI SOUHAITENT ACCUEILLIR LE SECRETARIAT PERMANENT

Cadre juridique

1. Privilèges et immunités qui seraient conférés au secrétariat permanent et aux membres de son personnel, ainsi qu'aux représentants gouvernementaux et autres personnes prenant part aux activités officielles menées aux fins de la Convention.
2. Cadre juridique permettant de garantir l'égalité de traitement des locaux et du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.
3. Règles, y compris les restrictions éventuelles, applicables à l'emploi des personnes à la charge des membres du personnel.
4. Nature de l'accord de siège (par exemple, accord autonome, incorporé à un autre accord existant, etc.).

Caractéristiques de l'emplacement des bureaux et questions financières connexes

5. Principales caractéristiques du bâtiment qui accueillera le secrétariat permanent, y compris les bureaux et les possibilités d'extension de ces derniers services, de conférences et la disponibilité des services généraux (sécurité, entretien, etc.).
6. Base sur laquelle les bureaux seront mis à la disposition du secrétariat permanent, notamment :
 - a) Propriété du secrétariat permanent (par donation ou acquisition);
 - b) Propriété du gouvernement hôte, sans paiement de loyer;
 - c) Propriété du gouvernement hôte avec paiement de loyer, et montant du loyer.
7. Responsabilités des services suivants :
 - a) Travaux importants d'entretien et de réparation des installations des bureaux;
 - b) Travaux ordinaires d'entretien et de réparation;
 - c) Services techniques, y compris les moyens de communication.
8. Mesure dans laquelle les bureaux seront meublés et équipés par le gouvernement hôte.
9. Durée des arrangements concernant les bureaux.

Facilités et conditions locales

10. Description des facilités et des conditions suivantes :
 - a) Représentation diplomatique dans la ville hôte;

- b) Présence d'organisations internationales;
- c) Disponibilité de services internationaux de conférences et conditions de leur utilisation (gratuité, loyer, etc.);
- d) Accès à un personnel de conférences qualifié (par exemple interprètes, traducteurs, éditeurs et coordonnateurs de réunions, familiarisés avec les conférences et les pratiques des Nations Unies);
- e) Moyens de transport internationaux;
- f) Moyens de transport locaux et proximité de ces derniers par rapport aux bureaux mis à la disposition du secrétariat permanent;
- g) Disponibilité locale de personnel formé pouvant être employé au secrétariat permanent en tenant compte des connaissances linguistiques et d'autres compétences;
- h) Services de santé et accès des membres du personnel du secrétariat permanent à ces services;
- i) Disponibilité de logements adéquats et proximité de ces logements par rapport aux bureaux mis à la disposition du secrétariat permanent;
- j) Disponibilité d'écoles à tous les niveaux, y compris d'écoles assurant des cours dans des langues autres que la langue locale;
- k) Facilités pour le transfert de fonds à destination et en provenance de pays étrangers accessibles au secrétariat permanent et aux membres de son personnel.
- l) Facilitation des délais requis pour l'obtention des visas d'entrée et capacité à veiller à ce que les participants aux réunions organisées par le secrétariat permanent sur le territoire du gouvernement hôte obtiennent dans les plus brefs délais, lorsqu'il y a lieu, des visas d'entrée.

Autres renseignements pertinents

11. Toutes autres contributions que le gouvernement hôte peut fournir pour contribuer à couvrir les coûts de fonctionnement du secrétariat permanent ou à défrayer les coûts des services de conférence.
12. Toute autre renseignement que le pays hôte éventuel peut juger pertinent.
